



Commission scolaire  
de la Baie - James

**l'élève** au cœur  
de notre avenir

**POLITIQUE RELATIVE  
AU VIH, AU SIDA ET À  
L'HÉPATITE B OU C  
EN MILIEU SCOLAIRE**

**ADOPTÉE LE : 1998-11-07**

**RÉSOLUTION : CC088-98**

**AMENDÉE LE : 2018-01-30**

**RÉSOLUTION : CC3711-18**

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS .....	3
3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX .....	4
4. DÉFINITIONS.....	5
5. CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE .....	5
6. RESPONSABILITÉS .....	6
7. CONSULTATION.....	7
8. ADOPTION.....	7
ANNEXE I.....	8
ANNEXE II.....	9

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

## 1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Baie-James soucieuse d'assumer le rôle qui lui est attribué par différentes législations préconise un environnement de travail qui assure la sécurité et le bien-être de ses élèves et de ses employés. De plus, elle assure également un milieu exempt de discrimination envers l'élève ou l'employé atteint d'une maladie visée par la présente politique.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Commission scolaire compte sur la tolérance, la compréhension et le respect d'autrui, de toutes les catégories de son personnel et de ses élèves. La mise en place de sa politique permettra de préciser les responsabilités de chacune des personnes concernées.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C est titulaire des mêmes droits et libertés que tout individu. Cette personne a droit notamment à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.

2.2 Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C.

En contrepartie, les personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA ou de l'hépatite B ou C doivent adopter un comportement responsable vis-à-vis la collectivité scolaire et le déclarer s'il survenait un incident ou un accident susceptible de provoquer la contagion d'une autre personne.

Les personnes non atteintes doivent utiliser les moyens et les comportements sécuritaires appropriés lors d'incident ou d'accident.

2.3 Tout renseignement concernant l'état de santé d'un élève, d'un employé, d'un bénévole et toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire est traité de façon strictement confidentielle afin de respecter le droit de chacun à la vie privée, et ce, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection des renseignements nominatifs*.

À cet égard, l'identité d'un élève ou d'un employé infecté par le VIH, souffrant d'une maladie associée à ce virus, est strictement confidentielle. Elle ne pourra être divulguée par la Commission scolaire ou par tout employé de la Commission scolaire sans le consentement éclairé de la personne infectée, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

- 2.4 Un élève, un employé, un bénévole et toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire, porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C bénéficie des mêmes services et des traitements usuels prévus pour toute autre personne qui vit un problème de santé.
- 2.5 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, à un employé, à un bénévole et à toute autre personne œuvrant au sein de la Commission scolaire de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou des virus de l'hépatite B ou C comme condition d'inscription, d'embauche ou de maintien de son statut normal à l'intérieur de ses écoles et de ses centres.
- 2.6 La Commission scolaire ne peut imposer à un élève, à un employé, à un bénévole et à toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire d'être tenu de déclarer qu'il est porteur de maladies visées par la présente politique. Dans le cas où l'information est connue, la Commission scolaire ne pourra divulguer l'identité de cette personne sans le consentement éclairé de la personne en cause.

### **3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

La Commission scolaire de la Baie-James poursuit principalement les objectifs suivants :

- 3.1 Informer les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et toute personne œuvrant à la Commission scolaire, de la ligne de conduite que la Commission scolaire entend suivre relativement aux personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA ou de l'hépatite B ou C.
- 3.2 Maintenir un environnement de travail, à la fois exempt de discrimination envers l'élève ou l'employé atteint d'une maladie visée par la présente politique et sécurisant pour les autres élèves ou employés œuvrant à la Commission scolaire de la Baie-James.
- 3.3 Assurer à la personne porteuse du VIH ou atteinte du SIDA ou de l'hépatite B ou C que ses droits seront respectés, qu'elle a droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.
- 3.4 Développer chez les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et tout autre personne œuvrant à la Commission scolaire, des attitudes de respect et de solidarité envers les personnes atteintes de ces maladies.
- 3.5 Dégager les niveaux de responsabilité des différents intervenants de la Commission scolaire.
- 3.6 Prévoir la mise en place de mesures de support, si requises, tout en tenant compte des ressources disponibles.

## **4. DÉFINITIONS**

### **VIRUS D'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH)**

Virus qui s'attaque au système immunitaire, l'affaiblit et le rend susceptible aux infections. Le VIH se transmet par les relations sexuelles : vaginales, anales et/ou orales, par le partage des jouets sexuels ou par le sang : partage d'aiguilles et de seringues, tatouage ou perçage avec du matériel non stérile, transfusion sanguine. Il peut également se transmettre de la mère à l'enfant durant la grossesse, au moment de l'accouchement ou pendant l'allaitement.

### **SÉROPOSITIF**

La personne porteuse du virus (VIH) est dite séropositive. Une personne est séropositive lorsque le test pour la détection des anticorps du VIH est positif. Une personne séropositive n'est pas nécessairement atteinte du SIDA. Cette personne a été en contact avec le VIH et doit être considérée comme potentiellement contagieuse par le sang et par ses rapports sexuels.

### **SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE (SIDA)**

Phase finale de l'infection provoquée par le VIH qui détruit progressivement le système immunitaire de l'organisme, exposant ce dernier à de graves infections et à certains cancers.

### **HÉPATITE B OU C**

Les hépatites B et C sont des infections virales du foie qui peuvent mener à des déficiences hépatiques importantes, des cirrhoses et des cancers du foie. L'hépatite B et C sont transmissibles par les relations sexuelles ou par le sang.

## **5. CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE**

- Loi sur l'Instruction publique (LIP)
- Charte des droits et libertés de la personne
- Code civil du Québec
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la santé publique

## **6. RESPONSABILITÉS**

### **6.1 La direction générale :**

**6.1.1** Assure la diffusion de la présente politique à tout le personnel.

**6.1.2** Prend les moyens nécessaires pour assurer, à ses élèves et à son personnel, la sécurité et le respect de leurs droits ainsi que le respect de la confidentialité de leur dossier.

### **6.2 La direction du Service des ressources humaines :**

**6.2.1** S'assure de l'application et de la mise à jour de la politique relative au VIH, au SIDA et à l'hépatite B ou C en milieu scolaire au sein des employés de la CSBJ ;

**6.2.2** Coordonne les activités de formation des employés et transmet l'information sur les mesures préventives en matière d'hygiène relatives au VIH, au SIDA et à l'hépatite B ou C ;

**6.2.3** Assure un support aux directions des unités administratives lorsque cela est nécessaire.

### **6.3 La direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires :**

**6.3.1** S'assure qu'une intervention éducative est réalisée dans le cadre des programmes d'études du Ministère de l'éducation ;

**6.3.2** Collabore avec le Centre de santé à la mise en place de modalités permettant de répondre aux besoins des élèves ;

**6.3.3** Collabore à la mise en place d'autres activités préventives telles que la vaccination recommandée par la direction de la Santé publique.

### **6.4 Les directions de services, de centre et d'école :**

**6.4.1** S'assure que les élèves, les parents, les employés, les bénévoles et toute autre personne œuvrant à la Commission scolaire reçoivent la documentation et l'information relative à la présente politique ;

**6.4.2** S'assure de mettre en place des mesures de support, d'encadrement et de services, si requises, tout en tenant compte des ressources disponibles ;

**6.4.3** Sensibilise son personnel et les élèves à l'adoption de comportements sains et sécuritaires de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité

physique de sa personne ainsi que celles des autres personnes.

## **6.5 Le personnel :**

**6.5.1** Transmet, aux élèves, de l'information pertinente et nécessaire à l'acquisition d'une bonne connaissance de ces maladies (VIH, SIDA, hépatite B ou C) et des moyens de les prévenir ;

**6.5.2** Adopte des comportements sains et sécuritaires de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de sa personne ainsi que celles des autres personnes.

## **6.6 L'élève :**

**6.6.1** Adopte des comportements sains et sécuritaires de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de sa personne ainsi que celles des autres personnes.

**N.B.** Il est recommandé qu'un élève et ses parents ou tuteur en son nom, ou un employé qui soupçonne ou apprend qu'il est infecté par le VIH, obtienne l'avis d'un spécialiste concernant :

- Son état de santé.
- Le niveau de risques que pose son état pour lui-même ou pour les autres ; la personne atteinte a donc le devoir de prendre les dispositions pour éviter les risques de transmission.

## **7. CONSULTATION**

Comité consultatif de gestion 2017-12-12

## **8. ADOPTION**

Conseil des commissaires 2018-01-30

## DONNÉES MÉDICALES

### 1. Comment attrape-t-on le SIDA ?

Cette infection n'est pas contagieuse comme la grippe. Le VIH est un virus très fragile. Il ne survit pas à l'extérieur du corps humain, donc il ne survit pas dans l'eau, dans l'air, dans la terre ou sur les objets.

Il est prouvé que le VIH peut être transmis par le sperme, les sécrétions vaginales et le sang d'une personne infectée.

On a retrouvé le VIH dans les larmes, la salive, la sueur mais dans des quantités insuffisantes pour causer l'infection.

L'infection ne peut se produire que dans certaines situations particulières, soit :

- par contact sexuel, lorsqu'il y a échange de sperme, de sécrétions vaginales ou de sang entre les partenaires ;
- par contact avec du sang contaminé lors de partage de seringues et d'aiguilles chez les personnes utilisatrices de substances injectables ;
- de parents infectés à leur enfant lors de la conception et/ou de la grossesse ;
- lors de transfusions sanguines ou de dérivés sanguins contaminés.

Il est **IMPOSSIBLE** d'attraper le **SIDA**, en milieu scolaire, par des contacts sociaux ordinaires avec un élève ou un employé séropositif. Le virus ne se transmet pas par l'air, par l'eau, par la nourriture, par le contact avec la peau d'une personne infectée ou par le contact avec des objets (craies, livres, éprouvettes, crayons, etc.) qui ont été touchés par cette personne ou atteints par son haleine ou sa salive. Il est toujours important, cependant, de ne pas partager d'articles personnels comme les brosses à dents, les rasoirs et les lames de rasoirs qui peuvent être souillés par du sang et transmettre des microbes pathogènes.

**Note :** Les animaux familiers ne présentent pas de dangers pour les personnes infectées, pourvu qu'ils soient sains et vaccinés. Les personnes infectées qui nettoient des litières, des bœufs, des aquariums ou des cages à oiseaux, doivent porter des gants de caoutchouc et se laver les mains immédiatement après les avoir enlevés.

### 2. Comportement et situation à risque

On désigne ainsi les individus qui risquent le plus d'attraper une maladie. En ce qui concerne le SIDA, les comportements à risque sont les relations sexuelles sans condom, le partage d'aiguilles et de seringues. Le fait d'être né de parents infectés constitue une situation à risque.

### 3. Comment savoir si on est infecté par le VIH

Un test de dépistage des anticorps anti-VIH, effectué au moyen d'un prélèvement d'un échantillon de sang, peut être passé en le demandant à son médecin.

## **GESTION DES CAS**

1. Comme le sang et les liquides organiques peuvent contenir une grande variété d'agents infectieux, toutes les écoles et centres, que leur population compte ou non une personne infectée par le VIH, devront adopter les méthodes courantes de manipulation du sang ou des liquides organiques (mucus, urine, selles, vomissures), recommandées par le Conseil consultatif national sur le SIDA. Ces mesures s'inscrivent dans les règles élémentaires d'hygiène.
2. Lors de la désinfection des surfaces et des objets souillés :
  - } Les surfaces et les objets qui sont visiblement souillés par du sang ou des liquides organiques, qu'il y ait ou non infection par le VIH, devront être nettoyés à l'eau et au savon, puis désinfectés à l'aide d'une solution javellisée. On recommande une dilution 1:10 avec de l'eau, fraîchement préparée, d'un javellisant domestique.
  - } La personne qui procède au nettoyage devra porter des gants jetables afin d'éviter que le sang ou le liquide organique ne vienne en contact avec des plaies ou des muqueuses ouvertes. On devra également utiliser du matériel jetable comme des serviettes en papier. Si on se sert d'une vadrouille, on devra la rincer dans un désinfectant avant de la réutiliser.
3. Les vêtements et la lingerie souillés par du sang ou des liquides organiques devront être rincés à l'eau froide puis lavés à la machine, à l'eau chaude et au moyen d'un détergent à lessive domestique. La personne qui procède au rinçage devra porter des gants jetables.

Tous les articles jetables souillés par du sang ou des liquides organiques devront être placés dans un sac en plastique fermé par une attache. Ce sac de plastique devrait être placé dans un deuxième sac et jeté avec les autres ordures.

4. En ce qui concerne l'administration des premiers soins :

Tout membre de la population scolaire devra recevoir les premiers soins dont il a besoin, selon la *Politique des premiers soins et premiers secours*.

- } Éliminer, dès que possible, à l'aide d'une eau chaude savonneuse, le sang et les liquides organiques.
- } Insister sur le fait que le lavage minutieux des mains constitue une précaution efficace et fiable.
- } Porter, si possible, des gants jetables afin d'éviter l'exposition des plaies et des muqueuses ouvertes.
- } Insister pour qu'une plaie ouverte soit lavée sans délai si elle vient en contact avec du sang ou des liquides organiques.